S.P.R.B. – B.D.U.
Direction des Monuments et des
Sites
Monsieur Th. WAUTERS
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B-1035 BRUXELLES

V/Réf. : MK/2271-0110-0

N/Réf. : GM/SGL2.374/s.592 Annexe : 1 dossier de classement Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet: SAINT-GILLES. Avenue Ducpétiaux, 106. Prison de Saint-Gilles. Proposition

d'extension du classement comme monument. Avis de la C.R.M.S.

(Dossier traité par Mme M. Kreutz – D.M.S.)

En réponse à votre courrier du 06/09/2016, réceptionné le 07/09/2016, nous vous communiquons l'avis favorable émis par notre Assemblée en sa séance du 14/09/2016, selon les dispositions de l'article 222 §3 du CoBAT.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02/04/2016 classe comme monument certaines parties de la prison de Saint-Gilles, à savoir les façades et toitures de l'aile d'entrée monumentale néo-Tudor – en ce compris les portions de courtine en retour de part et d'autre de l'entrée.

En date du 20/04/2016, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Gilles a sollicité l'extension du classement à certaines autres parties de la prison, à savoir le pavillon d'entrée (façades, toiture et jardins latéraux), le noyau central (comprenant la chapelle), l'aile centrale dans l'axe de l'entrée (façades et toitures), les tourelles d'angles et une partie du mur d'enceinte.

La Commission émet un avis favorable sur cette proposition d'extension du classement. L'intérêt intrinsèque patrimonial de la prison de Saint-Gilles a, en effet, été suffisamment documenté et démontré dans l'étude historique et patrimoniale menée par la DMS sur les prisons de Saint-Gilles et de Forest.

La CRMS attire cependant l'attention sur le fait que l'extension du classement aux parties susmentionnées de la prison ne pourra entraver de futures démarches pour améliorer les conditions de vie des détenus. Selon le même raisonnement, l'extension du classement ne devrait pas hypothéquer la mise en œuvre de mesures nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants. A cette fin, la Commission préconise d'inclure une condition particulière de conservation à ce sujet dans l'arrêté de classement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS Secrétaire-adjointe M. – L. ROGGEMANS Présidente

Copie: Mme M. Kreutz